



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Création d'une zone d'activités, RD422, à Odratzheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble - 33 rue des Pins - 67310 Wasselonne », reçu le 11 décembre 2023, complété le 31 janvier 2024, relatif au projet de création d'une zone d'activités, RD422, à Odratzheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2023 ;

VU l'avis du 1er décembre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Odratzheim (67), révision qui concerne la zone d'extension de l'urbanisation à vocation d'activités (zone 1AUX) accueillant le présent projet, avis qui recommande notamment la préservation des milieux et habitats remarquables du site (prairie, vergers, haies) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement d'activités :
 - composé de 13 lots selon le plan indicatif joint au dossier ;
 - créant une surface affectée aux lots de 5,4 ha sur un terrain de 7,1 ha ;
 - destiné à l'accueil d'activités (industrie, artisanat, entrepôts et bureaux) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le long de la RD422, à l'ouest de la commune d'Odratzheim ;
- sur un site accueillant majoritairement des terres agricoles cultivées (63 % du site, selon le dossier), mais également une prairie de fauche (12,5%), d'anciens vergers de haute tige (10%) et des haies arbustives et arborées (8,8%), caractéristiques générant des enjeux au titre de la biodiversité ;
- dans un secteur à enjeu pour la conservation du crapaud vert, selon le dossier ;
- sur un site accueillant partiellement une zone humide, selon une étude de zones humides (Cabinet A. Waechter – 03/2022) jointe au dossier ;
- au sein de la zone « 1AUX » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune d'Odratzheim, destinée à accueillir des activités ; cette zone permet actuellement l'accueil d'établissements destinés à la petite enfance et présente un enjeu particulier à ce titre ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les zones humides, pour lesquels :
 - l'étude de zones humides a révélé la présence d'une zone humide d'une superficie totale de 5 701 m², le long de la limite sud du site ;
 - le plan du projet présente un aménagement dont la position évite la zone humide ;
 - le dossier précise qu'un suivi pédologique et floristique de la zone humide sera réalisé tous les 5 ans pendant 20 ans ;

pour lesquels cependant l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur :

- la situation du projet en position limitrophe immédiate avec la zone humide, notamment la situation des noues d'infiltration (fossés linéaires) qui longent la zone humide et sur le risque ainsi généré de drainage de la zone humide ;
- l'indication dans le cerfa sur la réalisation de rejets d'eau pluviale en partie dans la zone humide et sur le risque ainsi généré d'impact sur la zone humide par mise en eau de celle-ci, en application de la nomenclature des « IOTA » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement) ;

et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de ne pas impacter la zone humide, par drainage ou par mise en eau, notamment :

- en mettant en place un retrait du projet par rapport à la zone humide ;

- en quantifiant l'impact effectif du projet sur cette zone humide et en mettant en place des mesures effectives d'évitement, réduction, permettant de conclure à l'absence d'impact résiduel ;
 - dans tous les cas, en mettant en place une protection stricte de celle-ci en phase de chantier ;
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le projet prévoit la destruction de la majeure partie de la prairie de fauche, des anciens vergers de haute tige, ainsi que des haies arbustives et arborées ;
 - le maître d'ouvrage s'engage cependant à mettre en œuvre des mesures d'évitement, réduction et compensation, telles que :
 - maintien de la frange en limite sud et ouest et réalisation de nouvelles plantations, notamment paysagères, en limite ouest et nord ;
 - réalisation des travaux hors période sensible pour la faune, soit entre septembre et février et, en particulier, en période d'hibernation du Crapaud vert ;
 - inspection des arbres à cavités par un écologue avant destruction et création de nichoirs ;
 - entretien des surfaces en herbe par une fauche tardive ;
 - compensation de chaque arbre détruit par un arbre planté ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est néanmoins attirée sur la législation sur les espèces protégées (article L411-1 du Code de l'environnement) qui interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique ;
- les impacts liés à l'intégration paysagère du projet, compte tenu notamment de la situation du projet en entrée de ville, pour lesquels le dossier indique les mesures mise en œuvre :
 - harmonisation des couleurs des façades et des toitures ;
 - interdiction des commerces permettant d'éviter la présence d'enseignes lumineuses susceptibles d'impacter le paysage ;
 - plantation de haies en limites du site ;
- les impacts spécifiques liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier précise qu'une gestion par infiltration à la parcelle est mise en œuvre, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ; l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessaire articulation de cette gestion avec la préservation de la zone humide ;
- les impacts liés à l'implantation éventuelle d'établissements destinés à la petite enfance (tels que des micro-crèches, accueillant des populations dites « sensibles » telles que définies par la circulaire du 8 février 2007 concernant ce type de populations), pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que l'implantation de ce type d'établissement en zone d'activités est fortement déconseillée en considérant :
 - la vulnérabilité de ce type de populations aux différents polluants présents ou émis suite aux activités, dans l'air et dans les sols ;
 - le risque que les activités industrielles ou artisanales qui s'implanteront, soient incompatibles avec le voisinage d'établissements destinés à la petite enfance tels que les micro-crèches ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, à la législation sur les espèces protégées et à la proximité éventuelle d'établissements destinés à la petite enfance, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'activités, RD422, à Odratzheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes de la Mossig et du vignoble », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 1 mars 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.